

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.135 du 6 mai 2015

A. 212.732/XIII-7009

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CABINET D'ARCHITECTES P.H.D.,**
ayant élu domicile chez
Me Antoine GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Copropriété ACP KM SUITE,
ayant élu domicile chez
Me Damien DESSARD, avocat,
rue Denis Lecocq 35
4031 Angleur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, au moyen de la procédure électronique, le 10 juin 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CABINET D'ARCHITECTES P.H.D. qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Liège du 4 avril 2014 octroyant un permis d'urbanisme de régularisation à la copropriété ACP KM SUITE pour la modification d'un permis d'urbanisme relatif à la transformation d'un entrepôt en un immeuble à appartements sur un bien situé place Saint-Jacques 14 A à Liège, et cadastré 3^{ème} division, section A, n° 1369n;

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par laquelle la copropriété ACP KM SUITE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse ;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. PAULET loco Me A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 3 octobre 2014, le collège communal de la ville de Liège a procédé au retrait de sa décision du 4 avril 2014 délivrant à la copropriété ACP KM SUITE un permis d'urbanisme pour un bien sis place Saint-Jacques , 14 A et ayant pour objet de régulariser la transformation d'un entrepôt en immeuble de logements; que les conseils de la première partie adverse ont communiqué cette décision le 21 novembre 2014 au Conseil d'Etat; que la décision de retrait mentionne les formes et délais d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et a fait l'objet d'une notification à l'impétrante le 29 octobre 2014; que le retrait étant définitif, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le six mai deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.